



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **1750**

Date : 5 décembre 2013

**CONCERNANT le Règlement modifiant le
Règlement sur la rémunération et les conditions de travail
du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale**

--0000000---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 104 de la Loi sur l'Assemblée nationale (RLRQ, chapitre A-23.1), le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux députés notamment d'une allocation pour la rémunération de leur personnel et pour le paiement de services professionnels;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 124.2 de cette loi, les normes et barèmes selon lesquels sont recrutés, nommés et rémunérés le directeur et les autres membres du personnel d'un cabinet de l'Assemblée nationale ainsi que leurs autres conditions de travail sont fixés par le Bureau;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1284 du 8 décembre 2005, a adopté le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour tenir compte de modifications aux règles adoptées par le Conseil du trésor;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale.

Copie certifiée conforme
[Signature]
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

**Règlement modifiant le
Règlement sur la rémunération et les conditions de travail
du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(RLRQ, chapitre A-23.1, articles 104 et 124.2)**

1. L'article 36 du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale, adopté par la décision 1284 du 8 décembre 2005, est remplacé par le suivant :

« **36.** Une allocation de séjour mensuelle est versée lorsque, de l'avis du député, les fonctions attribuées à un membre du personnel d'un cabinet impliquent, sur une base régulière pendant une partie ou la totalité d'une année, le séjour dans une même ville située à l'extérieur d'un rayon de 100 kilomètres de son port d'attache pour une moyenne prévue d'au moins 8 jours par mois. Ce membre du personnel d'un cabinet reçoit alors pour l'ensemble des frais normalement associés à ce séjour, sur présentation d'un bail, une allocation de 1 200 \$ par mois pendant la période où une telle situation existe. Toutefois, si le séjour s'effectue au domicile d'un parent ou d'un ami, l'allocation prévue dans ce cas à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents s'applique. ».

2. L'article 36.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **36.1.** Une allocation de séjour mensuelle dans la Ville de Québec peut être accordée par le député au directeur de son cabinet ou au directeur adjoint qui ne reçoit pas de sommes accordées en vertu de l'article 36 et dont la résidence est située à l'extérieur d'un rayon de 100 kilomètres de l'hôtel du Parlement. Une allocation de séjour mensuelle est alors payable aux conditions déterminées à l'article 36.

En raison de circonstances exceptionnelles, le secrétaire général de l'Assemblée peut, sur réception d'une demande écrite et motivée du député, autoriser le directeur ou le directeur adjoint du cabinet à se faire rembourser des frais d'hébergement dans un établissement hôtelier et des frais de repas aux conditions prévues par le paragraphe 1^o de l'article 33 en remplacement de l'allocation de séjour prévue au premier alinéa.

Avant la présentation d'un bail, le directeur du cabinet ou le directeur adjoint qui a droit à l'allocation de séjour prévu au premier alinéa peut, en remplacement de cette allocation, se faire rembourser des frais d'hébergement dans un établissement hôtelier et des frais de repas aux conditions prévues par le paragraphe 1^o de l'article 33.

Le député peut également accorder au directeur de son cabinet ou au directeur adjoint dont la résidence principale est située à l'extérieur d'un rayon de 100 kilomètres de l'hôtel du Parlement le remboursement de ses frais de déplacement à partir de sa résidence principale. Les frais de déplacement sont remboursés aux conditions prévues par les articles 7 à 11 de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.